



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif au versement d'une dotation complémentaire
au SAD Junior-Senior SARL LOUNAT – PLOUAY
dans les conditions prévues par le décret n°2022-735 du 28 avril 2022
dans le cadre du CPOM 2025-2030
SIRET : 81312977200022

DGAS_DA26_212

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles L. 314-2-1 point 3° et L. 314-2-2 relatifs au financement des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- VU Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté le 17 décembre 2022 ;
- VU L'agrément, valant autorisation, du SAD de la société Junior/Senior SARL LOUNAT en date du 31 mars 2016 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 1^{er} octobre 2025 entre le SAD et le département, prenant effet au 1^{er} octobre 2025, relatif à la dotation complémentaire attribuée pour le financement d'actions destinées à améliorer le service rendu à domicile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une dotation d'un montant de **14 282,89 €** est versée au SAD de la société Junior-Senior SARL LOUNAT, pour le financement d'actions qualifiées destinées à améliorer le service rendu à domicile, dans les conditions prévues à l'article 4 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Ce montant correspond à la dotation prévisionnelle 2026 versée à concurrence de 100,00 % et à la régularisation de la dotation prévisionnelle de l'exercice précédent au vu de l'activité effectivement réalisées par le SAD.

Le présent versement intervient selon la ventilation suivante :

APA prestataire : 12 140,46 €

PCH prestataire : 2 142,43 €

ARTICLE 2

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visé au présent arrêté, fixent les modalités de suivi et de contrôle qu'exerce le département ainsi que les obligations de la société Junior-Senior SARL LOUNAT au titre de l'exécution des actions soutenues.

ARTICLE 3

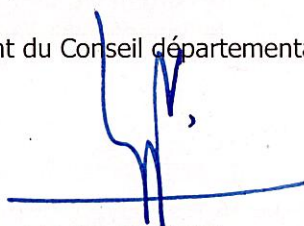
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 27 mars 2026

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT